

Arrêt

**n° 57 904 du 15 mars 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 avril 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants : Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Peul, né à Baladji le 20 mars 1960. Vous avez renié la religion musulmane et vous sentez attiré par le catholicisme depuis quelques années. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Sénégal le 15 avril 2009 à bord d'un navire qui vous a débarqué à Anvers le 28 avril 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 29 avril 2009.

Le 31 décembre 2007 vous prenez conscience de votre homosexualité après une conversation avec un ami de la même orientation sexuelle. Vous prenez alors la décision d'entamer des relations amoureuses avec des hommes. Ainsi, en 2008, vous faites la connaissance d'un ressortissant français prénommé [B.] – vous ignorez son identité complète – qui est un client de votre commerce d'artisanat. Vous sympathisez et devenez amants en octobre 2008. Vous entretenez une relation amoureuse régulière et sérieuse avec [B.] jusqu'au mois d'avril 2009. Un jour, votre oncle paternel vous surprend lorsque vous embrassez [B.] près de sa voiture. Au départ de votre partenaire, votre oncle vous interpelle dans votre boutique d'artisanat et vous reproche votre homosexualité. Par ses hurlements, il attire une foule qui vous lynche. Vous êtes fortement battu mais parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier dans la maison de votre père, imam de mosquée. Votre oncle vous rejoint et explique à votre père les raisons de votre lynchage. Apprenant votre homosexualité, votre père vous rejette, déclare que votre vie n'a plus de valeur et que la foule peut vous tuer. Vous ne devez votre salut qu'au passage d'une patrouille de police qui empêche la foule de vous exécuter. Votre oncle informe la police de votre homosexualité et que vos parents ont ordonné votre mort. Vous êtes arrêté et emmené par les policiers qui vous maintiennent en détention pendant treize jours. Vous êtes torturé par les forces de l'ordre jusqu'à l'intervention de votre beau-frère qui négocie votre libération avec le chef du poste de police, à qui il remet une somme d'argent. Vous vous réfugiez pendant quatre jours chez ce beau-frère qui organise votre voyage clandestin vers la Belgique à partir du port de Dakar.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 26 août 2009. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 16 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 21 octobre 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 37689 du 27 janvier 2010. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers qui a été déclarée irrecevable le 17 juin 2010. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 29 juillet 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : deux attestations émanant de l'association Tels Quels, deux copies d'avis de recherche et deux copies de lettres privées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

En ce qui concerne les **attestations provenant de l'association Tels Quels**, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux

seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le fait que le document émanant de Tels Quels daté du 26 octobre atteste que vous avez participé à la Gay Pride le 15 mai 2010 alors que vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride (audition, p. 3) permet au CGRA de remettre en doute le bien-fondé des déclarations de Tels Quels.

Quant aux **avis de recherche** que vous remettez au CGRA, ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile tant ils ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous êtes seriez recherché. Le CGRA constate par ailleurs que vous remettez des copies de ces avis de recherche, le mettant ainsi dans l'impossibilité de procéder à l'authentification de ces documents.

Par ailleurs, le CGRA relève différentes erreurs d'orthographe dans l'avis de recherche daté du 13 juillet 2010 dont deux dans l'entête même du document (Ministère de l'Intérieure et sureté nationale). Le texte de l'avis de recherche contient aussi des erreurs d'orthographe lesquelles tendent à faire penser qu'il s'agit là d'un faux document, surtout si l'on considère que ce document aurait été signé par le directeur général de la sûreté nationale sénégalaise en personne. Le CGRA note également que vous ne savez pas d'où émane cet avis de recherche (audition, p. 4) et que celui-ci indique que vous vous êtes évadé le 28 mars 2009 alors que vous déclarez avoir été relâché par le commissaire lui-même du commissariat où vous étiez détenu le 10 avril 2009 (audition, p. 4). Cette contradiction renforce l'opinion du CGRA selon laquelle cet avis de recherche n'émane pas de la direction de la sûreté nationale sénégalaise. Le CGRA constate encore que vous ne savez pas où se trouve l'original de cet avis de recherche et que ne croyez pas pouvoir vous le procurer (audition, p. 5). Le CGRA relève enfin que vous êtes incapable de dire pourquoi cet avis de recherche est émis à votre rencontre plus d'un an après votre libération (audition, p. 5).

Le CGRA relève également une erreur d'orthographe dans l'avis de recherche daté du 20 juin 2009 et s'étonne nouvellement que ce document indique que vous vous êtes évadé le 28 mars 2009 alors que vous déclarez que vous avez été relâché par le commissaire lui-même du commissariat où vous étiez détenu le 10 avril 2009 (audition, p. 4). Par ailleurs, le CGRA est en droit de considérer que cet avis de recherche ne vous concerne pas. En effet, l'avis de recherche stipule que la personne recherchée n'a aucune cicatrice à la figure et porte des tatouages aux tempes. Or, vous déclarez n'avoir aucun tatouage mais avoir des cicatrices aux visages depuis que vous êtes enfant (audition, p. 7). Cette dernière contradiction finit de miner le crédit à apporter à cet avis de recherche.

Enfin, le CGRA note également qu'aucun de ces documents ne comportent de photo de vous, réduisant ainsi fortement les chances de vous retrouver.

Concernant **les lettres** vous étant adressées, s'agissant d'actes privés, la force probante de celles-ci est très relative, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires présumés. Le CGRA remarque par ailleurs qu'une de ces lettres ne contient pas de signature, que l'autre vous a été envoyée de Tanzanie contrairement à vos déclarations (audition, p. 9) et qu'aucune des deux n'est accompagnée de la copie d'un document d'identité de leur auteur, ces lettres ayant donc pu être rédigées par n'importe qui. Le CGRA s'étonne par ailleurs qu'on vous envoie des lettres alors que vous ne savez ni lire ni écrire (audition, p. 7) et que celles-ci soient rédigées en français alors que vous ne le comprenez pas (audition, p. 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi »]. Elle soutient que le requérant ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire et postule donc, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne que les attestations provenant de l'association Tels Quels constituent à tout le moins un début de preuve de l'orientation sexuelle du requérant. De plus, ces attestations témoignent uniquement de la participation effective du requérant à la Gay Pride mais n'affirme nullement que ce dernier perçoive le sens du mot « Gay Pride ». Concernant les avis de recherche, la partie requérante estime que le débat sur leur authenticité aurait pu être clarifié par une mise en œuvre du pouvoir d'instruction de la partie défenderesse.

2.4 Elle rappelle que l'homosexualité est punie au Sénégal par la loi d'une amende et d'une peine de prison de cinq ans ; qu'elle est réprimée par la religion et la population. Elle ajoute que des homosexuels ont été brûlés vifs par la population ou privés de sépulture, ceci sans impunité ; qu'en l'espèce, le requérant a été battu et soumis à des atteintes graves et qu'il risque une exécution extrajudiciaire en cas de retour.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Lors de l'audience du 24 février 2011, la partie requérant dépose un avis de recherche daté du 19 janvier 2011 et deux convocations datées respectivement des 20 et 21 décembre 2009 ainsi que l'enveloppe qui contenait ces documents et sur laquelle figure un timbre sénégalais et un cachet de la poste sénégalaise du 31 janvier 2011.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Compte tenu des explications fournies par le requérant et de la date du cachet de la poste sénégalaise, le Conseil estime que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant constatée dans le cadre de sa première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève en outre des incohérences entre les déclarations du requérant et les avis de recherche produits. Elle relève également le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant la manière dont il se serait procuré ces documents.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.3 Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de sa première demande. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.6 Elle soutient que les attestations émanant de l'association « Tels Quels » tendent à établir la réalité de l'orientation sexuelle de ce dernier. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que ces documents se limitent à établir la présence et la participation du requérant à la permanence sociale de l'association ainsi qu'à la « gay pride » du mois de mai 2010, mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime en outre que son ignorance de la signification des termes « gay pride » peut légitimement être interprétée comme une indication que sa participation à cet événement tend à répondre davantage aux motifs du rejet de sa première demande d'asile qu'à une réelle volonté de mieux vivre son orientation sexuelle alléguée.

4.7 Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte entrepris concernant les avis de recherche produits par le requérant. Ceux-ci comportent des anomalies qui sont de nature à mettre en cause leur authenticité. En outre, le requérant reconnaît lui-même que l'avis du 20 juin 2009 contient une description de caractéristiques physiques devant permettre de l'identifier, qui est totalement inexacte.

Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre que les explications du requérant sur la façon dont il a obtenu ces documents ne sont pas satisfaisantes. Au vu de ce qui précède le Conseil estime que loin de corroborer le récit du requérant, ces avis de recherche sont de nature à mettre en cause sa bonne foi.

4.8 S'agissant des lettres de ses amis, le Conseil relève qu'il s'agit de courriers privés émanant de personnes proches du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et qui se bornent à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressé, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point. Il en résulte que ces courriers ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée qui, en l'espèce, ne suffit pas à rétablir la crédibilité, largement défailante, du récit produit.

4.9 Partant, les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, ne sont donc pas, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait les instances chargées de l'examen de sa première demande. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.10 Quant aux documents déposés lors de l'audience du 24 février 2011, ils ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les deux nouvelles convocations ne précisent pas les motifs pour lesquels le requérant serait appelé et présentent en outre des anomalies de nature à mettre en cause leur fiabilité. Le récépissé ayant vocation à être retourné à l'autorité compétente une fois complété par son destinataire y demeure joint, et surtout, le cachet et la signature du Directeur général de la Sûreté sont également apposés sur ce récépissé alors qu'il n'est pas complété. Enfin, de manière totalement incohérente, ce cachet et cette même signature sont également apposés sur la mention « Le Commissaire de Police » qui figurent en bas de ces convocations, de sorte qu'il est impossible de comprendre qui en est en réalité l'auteur.

4.11 A la lecture de l'avis de recherche du 19 janvier 2011, le Conseil constate que la description des caractéristiques physiques du requérant ainsi que la mention des dates de son arrestation et de son évasion ont été corrigées de façon à ne plus contenir les erreurs relevées par la décision attaquée dans l'avis de recherche de juin 2009. Toutefois, eu égard à l'importance des incohérences présentées par ce premier avis de recherche et à l'absence d'explication du requérant au sujet des circonstances expliquant la délivrance d'un nouvel avis de recherche opportunément corrigé, aucune force probante ne peut, dans les circonstances particulières de la cause, être réservée à ce document.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle soutient que le requérant devrait pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire dès lors que l'homosexualité est ouvertement réprimée au Sénégal, ne permettant pas au requérant de vivre pleinement sa préférence sexuelle.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE